



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPRINGARD-VHU

Allée les colombes de sardenas
13680 Lançon-Provence

Références : D2025-0372
Code AIOT : 0006413250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SPRINGARD-VHU implanté Allée les colombes de sardenas 13680 Lançon-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Recollement de l'AMD du 22/04/2025 prescrivant une régularisation de la situation administrative de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPRINGARD-VHU
- Allée les colombes de sardenas 13680 Lançon-Provence
- Code AIOT : 0006413250
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site sur lequel était organisé des opérations de réparation auto et achat/vente pièces auto.
Des démontages de camions, pour expédier les pièces au Sénégal.
Présence sur site de nombreux déchets (pneus, plastiques, bois....) et environ une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU).
L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement rubrique 2712-1 des installations classées et l'agrément pour stocker des VHU

Contexte de l'inspection :

- Recollement d'arrêté de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension activité VHU	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Sans objet
2	Cessation activité	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé toutes les activités sur son terrain, et a procédé à l'évacuation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension activité VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de l'activité et évacuation déchets
Prescription contrôlée : Conformément au 2e paragraphe de l'article L171-7, le fonctionnement des installations est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément ou jusqu'à cessation d'activité au titre du L512-7-6 du Code de l'environnement. À cette fin, toute réception sur son site de nouveau véhicule hors d'usage est interdite dès notification du présent arrêté et l'exploitant procède sous un mois à l'évacuation des véhicules hors d'usage qui y sont présents vers un centre de traitement agréé. Il est en mesure de justifier de cette élimination.
Constats : Aucune activité n'est constatée depuis la précédente visite de l'inspection (inspection inopinée du 13/11/2024). L'exploitant a opté pour cesser son activité de stockage de véhicules usagés et déchets en tout genre. Aucun nouveau véhicule n'a été réceptionné suite à la notification de l'arrêté de mise en demeure visé. L'ensemble des déchets ont été débarrassés et évacués dans des installations autorisées. Les bois, plastiques ont été envoyés à la déchetterie de Salon de Provence. 82 Pneumatiques ont été évacués le 15/12/2024 pour un tonnage de 5,340 tonnes chez France plastique pneumatique à MEDON

Les ferrailles et métaux liés à l'activité VHU ont été évacués dans différentes installations ;

- 2,10 tonnes de métaux à JMB Environnement à ROGNAC évacué le 02/12/2024
- 3,70 tonnes de métaux le à JMB Environnement à ROGNAC évacué le 04/12/2024
- 4,660 tonnes de métaux le à JMB Environnement à ROGNAC évacué le 07/04/2025
- 2,340 tonnes de métaux le à JMB Environnement à ROGNAC évacué le 09/04/2025

L'inspection constate que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2025 ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité

Prescription contrôlée :

En application des articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement, la société SPRINGARD, exploitant une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise Allée les colombes de sardenas 13680 Lançon-Provence, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et la gestion des déchets qu'elle détient : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai de deux semaines, l'exploitant fera connaître la ou les options retenues pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trente jours. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude...etc.) et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme (PLU de Lançon de Provence). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Mr Springard est le propriétaire du terrain.

L'exploitant a procédé au nettoyage du terrain et a appliqué une couche de granulat pour drainer les eaux de pluie et faire propre. (voir annexe photos)

Mr springard souhaite louer le terrain pour une activité économique (il pense louer à un transporteur).

En cessant l'activité de VHU, l'inspection constate que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2025 ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photos

